



Communiqué

COVID-19 - Recommandations dans le contexte de l'accueil de jour institutionnel pour enfants scolarisés (secteur de l'éducation non formelle des enfants) à partir du 16 juillet 2020

Ce document s'adresse aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA)

Les modifications temporaires du règlement grand-ducal relatives aux agréments des services d'éducation et d'accueil arrivent à échéance en date du 15 juillet 2020.

A partir du 16 juillet 2020 les dispositions relatives au ratio d'encadrement, aux qualifications ainsi qu'aux exigences infrastructurelles dudit règlement seront réactivées. Les conditions de l'agrément sont à respecter.

La taille maximale du groupe est limitée à un maximum de 50 enfants (en fonction de la capacité d'accueil accordée).

Les heures d'ouverture pour les services accueillant des enfants scolarisés peuvent être fixées par le gestionnaire dans les limites prévues par le cadre réglementaire.

Le règlement grand-ducal est disponible sur le site enfancejeunesse.lu (rubrique législation).

Ce document est destiné à répondre aux interrogations générales des professionnels qui encadrent des enfants scolarisés dans le milieu institutionnel de l'éducation non-formelle. Il concerne la « reprise » à partir du 16 juillet 2020.

Les consignes sanitaires

Les activités doivent être organisées de façon à ce que les enfants passent le plus de temps possible à l'extérieur. Il est rappelé que toutes les prestations obligatoires doivent être offertes.

La taille maximale du groupe est limitée à 50 enfants. Le gestionnaire veille à ce que les mêmes enfants soient encadrés dans un même groupe dans la mesure du possible.

Les enfants malades ou présentant des symptômes doivent rester à la maison et ne peuvent pas être encadrés dans un SEA.

En plus, il est recommandé de :

- éviter des rassemblements à l'entrée de la structure et dans toutes les parties communes ;
- gérer un journal des visites en vue d'identifier les personnes ayant été en contact avec une personne contaminée ;
- échelonner les arrivées et les départs des enfants en collaboration avec les parents ;
- écarter les jouets qui ne peuvent pas être lavés.

Il incombe à l'employeur de :

- mettre en place les mesures nécessaires permettant de garantir la santé de ses collaborateurs et des enfants
- leur donner les consignes relatives aux mesures d'hygiène et aux gestes barrière à respecter ;
- veiller au respect du plan d'hygiène.

Les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la santé dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 à l'attention du personnel enseignant et éducatif des élèves fréquentant le cycle 1 et le cycle 2 à 4 ainsi que les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ainsi que, le cas échéant, celles à l'attention des organisateurs et animateurs d'activités de vacances pour enfants et jeunes sont à respecter.

<https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html>

Vu les circonstances exceptionnelles, une dérogation aux dispositions de l'article 7 (3) du règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants peut être accordée sur demande motivée du gestionnaire. Les animateurs intervenant dans le cadre des activités de vacances ne doivent pas être en possession d'un brevet aide-animateur A. Cependant, priorité sera donnée aux animateurs

détenteur dudit brevet. En vue d'offrir un encadrement de qualité aux enfants, il est indispensable de réduire le nombre d'animateurs sans brevet à un minimum.

Tous les animateurs doivent avoir participé à une formation les introduisant aux règles sanitaires (organisée par le Service national de la Jeunesse).

L'inscription à cette formation obligatoire se fait sur le site agenda.snj.lu. Elle sera organisée :

- le 8 juillet 2020 de 16 à 18 heures <https://agenda.snj.lu/formation-sanitaire-1>
- le 11 juillet 2020 de 10 à 12 heures <https://agenda.snj.lu/formation-sanitaire-2>

Le renouvellement du concept d'action général

Pour des raisons organisationnelles, les gestionnaires sont priés de bien vouloir respecter dans la mesure du possible le délai indiqué. Cependant, vu les circonstances exceptionnelles, une prolongation du délai est accordée sur demande motivée du gestionnaire. Celle-ci est à introduire par courrier électronique auprès du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (qualite.accueil@men.lu).

La formation continue

Les exigences légales quant à la formation continue restent en vigueur. Cependant, les circonstances exceptionnelles seront prises en considération lors du contrôle annuel.

Les contrats d'éducation et d'accueil

Les contrats d'éducation et d'accueil, actuellement suspendus, seront réactivés le 16 juillet 2020.

Ceci implique que les horaires et les conditions d'accueil déterminés avec les parents avant la crise liée au Covid-19 sont de nouveau applicables.

Les gestionnaires sont invités à prendre contact avec les parents afin d'organiser la « reprise » à partir du 16 juillet 2020.

En cas de changement de l'horaire d'accueil à partir du 16 juillet 2020, les parents et le gestionnaire doivent signer un avenant afin de se mettre d'accord sur le nouvel horaire d'accueil de l'enfant.

En cas de résiliation du contrat d'éducation et d'accueil, le délai de préavis prévu contractuellement court également pendant la période de suspension des contrats. La partie du préavis qui coïncide avec la période de suspension ne peut pas faire l'objet d'une facturation et le montant n'est partant pas dû.

Exemple : Le 25 juin un parent envoie le courrier recommandé afin de résilier le contrat initial. Le préavis commence à courir suivant les dispositions contractuellement prévues. La période de préavis comprise pendant la période du 25 mai au 15 juillet ne peut pas faire l'objet d'une facturation.

Les modalités de facturation

La gratuité de l'accueil pour les enfants scolarisés prendra fin. Les prestations seront facturées selon les règles définies par la loi et les barèmes habituels à partir du 20 juillet 2020.

Les modalités de financement

Il est à préciser que l'aide financière accordée par l'Etat à une structure d'accueil non conventionnée dans le contexte de la crise sanitaire arrive à échéance à la fin de la période de facturation du mois de juillet 2020 (cf. règlement grand-ducal du 15 mai 2020 portant dérogation à certaines dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, art. V, 2° (4)).

Le contrat d'adhésion

La prolongation tacite des contrats d'adhésion au chèque-service accueil pendant la période de suspension des activités et de la reprise progressive des activités arrive à échéance le 2 août 2020. Les parents doivent effectuer la demande de renouvellement du contrat d'adhésion au chèque-service accueil auprès de l'administration communale jusqu'à la fin du mois d'août.

Le congé pour raisons familiales

Le congé pour raisons familiales sous sa forme actuelle prend fin en date du 15 juillet 2020.